

Statuts de la Fédération Cantonale des Jeunesses Fribourgeoises



Tables des matières

Chapitre 1	Dénomination, but et siège	p. 2
Chapitre 2	Membres	p. 3 à 4
Chapitre 3	Organes et pouvoirs	p. 5 à 8
Chapitre 4	Finances	p. 8
Chapitre 5	Dispositions finales et transitoires	p. 9

Chapitre 1: Dénomination, but et siège

Art. 1 Dénomination

1. La Fédération Cantonale des Jeunesses Fribourgeoises (FCJF) est régie par les présents statuts.
2. La FCJF est une association à but non lucratif au sens des arts. 60 et suivants du Code Civil suisse. Elle peut recevoir tout acte juridique, recevoir des dons, ester en justice.

Art. 2 Buts

1. La FCJF a pour objet de rapprocher et unir les sociétés de jeunesse du canton de Fribourg. Celles-ci sont groupées par district.
2. La FCJF supervise des girons cantonaux des jeunesse fribourgeoises et apporte son appui et soutient l'organisation des girons régionaux du canton de Fribourg. Elle répertorie aussi les fêtes régionales.

Art. 3 Siège

Le siège de la FCJF est au domicile du président.

Art. 4 Engagements

Les signatures du président ou du vice-président et de l'un des secrétaires sont requises collectivement pour engager la FCJF.

Art. 5 Durée

La durée de la FCJF est illimitée.

Art. 6 Opinions politiques et religieuses

Dans le cadre de son activité, la FCJF s'interdit toute discussion d'ordre politique ou religieux.

Chapitre 2: Membres

Art. 7 Responsabilité

Les membres de la FCJF n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements de celle-ci, dont seul l'avoir social est garant.

Art. 8 Catégories

1. Les sociétés de jeunesse fribourgeoises.

Art. 9 Organisation des sociétés membres

1. Les sociétés de jeunesse doivent être régies par des statuts, avoir une assemblée annuelle et être constituées d'un minimum de 5 membres.
2. Les membres de celles-ci doivent être célibataires, âgés au minimum de 15 ans et avoir fini leur scolarité obligatoire afin d'être reconnus par la FCJF.

Art. 10 Les délégués de district

Les districts sont représentés par deux délégués désignés par leurs fédérations ou associations de district. Ces délégués sont élus lors de l'assemblée annuelle de chaque district. Les délégués peuvent être issus d'une jeunesse, d'un comité de jeunesse ou d'un comité de district. Toute personne n'appartenant pas à l'une des trois catégories citées précédemment est considérée d'office comme inéligible.

Les membres du comité cantonal ne peuvent pas être élus en tant que représentant de district.

Les délégués sont élus pour un mandat sans limite de temps. Une fois qu'un délégué n'est plus membre d'une jeunesse, d'un comité de jeunesse ou d'un comité de district, son mandat prend fin. Le délégué doit annoncer de manière orale ou écrite sa démission auprès du comité cantonal et de son propre comité ou association de district. Le comité ou association de district procédera dès lors à l'élection de son remplaçant et transmettra de manière orale ou écrite son nom et ses coordonnées au comité cantonal.

Afin d'assurer une transition fluide, le délégué démissionnaire doit avertir sa fédération ou association de district au plus tard 6 mois avant sa démission. Les fédérations ou associations de districts sont tenues de trouver un remplaçant durant ce laps de temps.

Le comité cantonal est tenu de convoquer ces délégués pour un comité deux fois par année afin de prendre connaissance des besoins de chaque district et de présenter les actions et orientations de la fédération cantonale. En cas de décision concernant les districts, le comité passera directement par les délégués de district.

Art.11 Admission

1. La société de jeunesse qui désire être admise au sein de la FCJF doit adresser une demande écrite au comité cantonal.
2. L'admission prend effet qu'après avoir été acceptée par l'assemblée des délégués. Elle est notifiée par écrit à la société de jeunesse.

Art. 12 Cotisation

Chaque société paie une cotisation annuelle. Cette dernière ne sera pas supérieure à 100 francs.

Art. 13 Mise en congé

Le comité cantonal décide de mettre en congé toute société qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations pendant 2 ans consécutifs. L'assemblée générale en est informée.

Art. 14 Démission

La qualité de membre prend fin :

1. Par dissolution de la société.
2. Par démission écrite, laquelle doit parvenir au comité cantonal avant la fin de l'année civile. L'assemblée générale prend acte.
3. Lors d'une démission d'une société, aucun avoir n'est restitué.

Art. 15 Exclusion

La société qui entrave le bon fonctionnement de la FCJF, qui nuit aux intérêts de la FCJF peut être exclue par décision de l'assemblée générale par majorité absolue.

Chapitre 3 Organes et pouvoirs

Art. 16 Les organes

Les organes sont :

1. L'assemblée générale ;
2. L'assemblée des délégués ;
3. Le comité cantonal ;
4. L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes).

Art. 17 L'assemblée générale

1. Composition : L'assemblée générale est composée de
 - a. Du comité cantonal ;
 - b. Les délégués de districts ;
 - c. Un représentant par sociétés.
2. Attributions : Les principales attributions de l'assemblée générale sont
 - a. Nomination du président, des membres du comité cantonal;
 - b. Votation des statuts, des règlements annexes et les modifications qui pourraient y être apportées ;
 - c. Approbation des comptes ;
 - d. Approbation des modifications des cotisations ;
 - e. Prononciation des admissions, des démissions et des exclusions ;
 - f. Approbation du lieu et de la date des girons cantonaux ;
 - g. Décide de la dissolution de la fédération cantonale.
3. Convocation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale est convoquée une fois par an par le comité cantonal. La convocation est adressée à chaque président de jeunesse au moins quinze jours avant celle-ci ; elle mentionne l'ordre du jour.

4. Convocation de l'assemblée extraordinaire

Le comité cantonal peut convoquer les présidents de jeunesse en assemblée extraordinaire lorsqu'il la juge nécessaire. Elle peut également être demandée par les membres de l'assemblée générale à condition que la requête soit signée un cinquième au moins des membres de l'assemblée générale.

5. Représentation

Chaque district a l'obligation de se faire représenter par ses délégués lors des assemblées générales et extraordinaires.

6. Voix délibératives

Chaque représentant de société possède une voix par vote.

7. Présidence et délibérations

L'assemblée générale est dirigée par le président ; les délibérations sont publiques.

Les votations se font à main levée à moins que le bulletin secret soit demandé par le comité cantonal ou décidé par un quart des votants. Les décisions sont prises à la majorité absolue des représentants ayant droit de vote. En cas de litige se référer à l'article 17.2.i.

Art 18 Assemblée des délégués

1. Composition :

- a. Le comité cantonal ;
- b. L'assemblée des délégués.

2. Attribution :

- a. Propose et élaboré diverses modifications qui seront votées en assemblée générale ;
- b. Agende la date et décide du lieu selon le tournus de la prochaine assemblée extraordinaire et ordinaire.

3. Fonction :

Les délégués ont pour mission de rapporter les informations discutées lors de l'assemblée des délégués à leurs assemblées de district et vice versa.

Art 19 Le comité cantonal

1. Composition : le comité cantonal se compose au minimum

- a. Un président ;
- b. Un vice-président ;
- c. Un caissier ;
- d. Deux secrétaires.

Les délégués proposent les membres du comité cantonal. Seul un membre ayant appartenu au moins 3 ans à une société de jeunesse appartenant à la FCJF peut être membre du comité cantonal.

Le comité cantonal se constitue lui-même ; est élu pour une durée d'une année et les membres sont rééligibles.

Le comité cantonal est convoqué par le président chaque fois que les affaires de la FCJF l'exigent.

2. Attributions : le comité cantonal a les attributions suivantes

- a. Administration de la FCJF;
- b. Soumission aux assemblées de toutes les propositions utiles à la bonne marche et au développement de la FCJF ;
- c. Exécution des décisions des assemblées générales, extraordinaires et des assemblées des délégués ;
- d. Fixation du lieu et de la date de l'assemblée générale ordinaire ;
- e. Fixation du lieu et de la date des assemblées extraordinaires
- f. Enfin, il s'assure de la bonne marche de l'organisation de fêtes cantonales ;
- g. Il ne peut pas y avoir plus de 2 démissions par année.
- h. Les membres démissionnaires doivent avertir, le comité par écrit, au moins 2 mois avant l'assemblée ;
- i. Au minimum un membre du comité doit être présent aux assemblées de district ;
- j. En cas d'égalité dans le vote du comité la voix du président est prépondérante ;

- k. Les membres du comité ne sont pas rétribués pour leur travail ;
- l. Un souper annuel leur est offert pour le travail réalisé dans l'année. Une somme de 100.- maximum, par personne leur sera accordé lors de ce souper.

Art 20 L'organe de contrôle (vérificateurs des comptes)

Les vérificateurs sont nommés à l'assemblée générale pour l'année en cours. Deux vérificateurs et un suppléant de réserve sont nommés, ces derniers doivent rendre un rapport écrit à l'assemblée générale.

Chapitre 4 finances

Art 21 Les recettes

Les recettes comprennent :

- 1. Les cotisations selon art 1 ;
- 2. Les dons, les legs et autres ressources.

Art 22 Les dépenses

Les dépenses comprennent :

- 1. Les frais d'administrations ;
- 2. Les éventuelles rémunérations décidées par le comité cantonal ;

Chapitre 5 Dispositions finales et transitoires

Art 23 Texte original

Le texte original des présents statuts est le texte français. Il fait foi en cas de divergences.

Art 24 Révision des statuts

1. Les statuts peuvent être entièrement ou partiellement révisés par l'assemblée générale et l'assemblée des délégués sur proposition du comité cantonal ou si la moitié ou moins des délégués en fait la demande.
2. Toute révision des statuts, même partielle, doit figurer à l'ordre du jour indiqué dans la convocation ;
3. La modification des statuts n'est approuvée que si la majorité absolue des jeunesse présentes est atteinte.

Art 25 Dissolution

La dissolution de la FCJF ne pourra être décidée que par les 2/3 au moins des sociétés membres.